Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 2026_28
ID : 056-215600966-20260422-06_2026_04_22-DE

DEL06_2026_04_22

Délégation du Conseil municipal au Maire

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Le vingt-deux avril deux mille vingt-six à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le seize avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yann LE GALLO, maire.

Présents : LE GALLO Yann, TOUBLANT Catherine, ALLANIC Jean-Pierre, LE STANC Carole, WAGEBART Nicolas, GETREAU-LE REGUER Véronique, AUDIC Eric, DARIELLE Marina, TRENIT Marc, JUSTOM Carole, LE THUAUT Yann, WALTER Barbara, LE NORCY Jacky, VIRRION Vanessa, DEBIEN Simon, LE BELLEC Maryse, MOREL Nicolas, GUENOT Sandra, GUILLO Isabelle, MOIZAN Ludovic, HOREL Carine, DELHELLE Thierry, LE PALUD Didier

Le secrétariat a été assuré par Catherine TOUBLANT.

Rapporteur : Monsieur Yann LE GALLO, Maire

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites :
Montant : maximal de 500 000 €. Les financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la Charte Gissler annexée à la circulaire du 25 juin 2010.

Caractéristiques essentielles des contrats : Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 15 juin 2010, les produits de financement pourront être :

- Des emprunts obligataires,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260422-06_2026_04_22-DE

- Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et/ou des emprunts à barrière.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- Euribor (de 1 semaine à 12 mois)
- Eonia et ses dérivés (T4M, TAG 1 à 12 mois, TAM), • Livret A ou LEP,
- Inflation Européenne et/ou Française,
- Libor GBP, USD, • TEC 1 à 20 ans,
- CMS 1 à 30 ans publié sur les marchés EUR, GBP, USD
- Taux fixe Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Pour les produits de financement, cette délégation doit permettre de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
- et notamment pour les réaménagements de dette, :
  - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
  - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
  - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 500 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260422-06_2026_04_22-DE

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code. A ce titre le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption aux tiers suivants

- La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA),
- L'Etablissement Public Foncier Régional de Bretagne (EPFRB),

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de se constituer partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable pour l'ensemble des contentieux de la commune, devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, d'un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi notamment les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code exceptés ceux pour lesquels le Conseil Municipal a déjà délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique ou de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260422-06_2026_04_22-DE

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000 €, pour tout type de projet et sans préjuger de leur réalisation future ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

[Observations : La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquête publique. Au cas présent, ces projets, plans et programmes sont ceux qui doivent être autorisés ou approuvés par la commune]

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront : Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De donner à M. le Maire les délégations citées précédemment prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le 27 avril 2026

Monsieur le maire

Yann LE GALLO

MAIRIE de LANDAUL